

Et devant Les notaires Royaux
 De la Jurisdiction Royale De Montreal y
 residents soussignes, fut present Antoine de
 Salvaige Escuyer Sieur De Tremonts Demeurant en
 Cette ville De Montreal sur nos Dames Lequel
 a promis et promis par ces presentes a Dame
 Magdeleine Ducher veuve de feu Pierre Noel
 Le Gardeur Escuyer Sieur De Cilly vivant Capitaine
 d'une Compagnie des troupes De la marine et
 garnison en ce pays Demeurante en cette dite ville
 avec le dit Sieur De Tremonts a ce presentes et
 acceptante de la nourrir a son poi ordinaire luy
 fournir a tous ses repas du vin autant qu'il luy
 pourra boire, feu chambre garnie, lumiere et
 linge de table, le draps du lit, comme aussi
 luy faire Blanchir tout son linge et luy
 a Commencee de ce jour d'aujourd'hui d'aller des presentes
 moyennant la somme de quatre cens livres
 l'annee, que l'ad Dame veuve Le Gardeur s'en
 tenuit promettre et s'oblige de bailler et payer au
 dit Sieur De Tremonts en quatre paiements
 egaux de trois mois en trois mois Le premier d'iceux
 Echeant au dix neuf fevrier De l'annee proe.
 Chacune mil sept cent vingt et neuf et ainsi
 continuer a payer la dite pension de trois mois en
 trois mois apres en suivant l'ann. Et si l'ouyvenant
 que le dit Sieur De Tremonts La Logera et

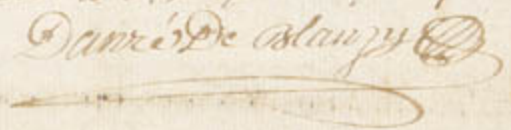
toutes fois Equi-
salvouera

nourira. Comme du qe. L'nd durera la presente
 Conventiõ, qe autam de temps que les parties
 le desireront. C'est pourquoy leur sera loisible
 de se departir quand bon leur semblera, en
 payant l'nd d'ub. De parer ou d'autre pour
 Raison de d'ites nouritures & logement
 Declarant la Dille Dame veuve & Gardien
 qu'elle n'a pour tous meubles a elle appar-
 nants chez le dit Sieur de Cremon, qu'un
 en de Plume un matras quatre cuillierest
 quatre fourchettes d'argent demy usies, un
 Bahut & une Benelle d'argent avec ses
 Couuers, aussi d'argent & que ses autres
 meubles & appareilles de mesnage sont restes
 a Quebec chez la Dame veuve de Gaspé le
 quel dit Bahut avec la dite Benelle & Couuers
 d'argent la dite Dame veuve le Gardien a
 donne vus & entend apres la mort appar-
 tennir a Dille Catharine Le Gardien la fille Epouse
 du dit Sieur de Cremon, pour ce presente &
 acceptant & d'union autorise du dit S^r
 de Cremon, pour la bonne amitie que la
 dite Dameille Epouse du dit Sieur de Cremon
 luy a toujours tenué & pour les sous seruis
 qu'elle en a receus par le passé & receir pour
 nellement Car ainsi & prometant & obligé



chaque la droit. By X. gain & passe au dit de
 Montreal maison du dit Sieur de Cremon. Le
 mil sept. Cens trente huit le dix neuf novembre
 apres midy & ou les dites parties signés &
 Les tues suites suivant l'ordonnance ainsi
 qu'il est porcé a la minute des presentes
 demeure & a la Dauré de Stanz, notaire
 soussigné ainsi signés a la dite minute &
 Boucher le Gardien, Cremon, Catharine le
 Gardien de Cremon, & Polier le Dauré de
 Stanz notaires Royaux avec paraphest.

Dauré de Stanz



19 gbre 1738

Conventions en l'absence de
Cresson La Dame Yvonne
Le Gardien avec declaration
de donation au profit de la
Dame Epouse du sieur de Cresson

[Faint, illegible handwriting on the left page]

[Faint, illegible handwriting on the right page]